

OBJET : Encaissement remboursement SMACL Assurances – sinistre sur véhicule Benne à ordures ménagères Renault D Wide N° FD-494-JT

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président pour prendre toute décision concernant la passation des contrats d'assurance, tout acte d'exécution et accepter les indemnités de sinistres y afférentes

CONSIDÉRANT le sinistre non responsable survenu le 22 janvier 2025 avec un tiers sur la commune de Vézières (86120) : accident entre la benne à ordures ménagères Renault D Wide N° FD-494-JT et un véhicule adverse.

CONSIDÉRANT le rapport d'expertise établi

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Communauté de communes du Pays Loudunais a reçu le 27 mars 2025 de la compagnie d'assurance SMACL, la somme de 616,68 € par virement correspondant à l'indemnité due en application de la garantie du contrat flotte automobile suite au sinistre non responsable entre une benne à ordures ménagères de la Communauté de communes et un véhicule survenu le 22 janvier 2025.

ARTICLE 2 :

Il convient d'accepter le remboursement émis par virement d'un montant de 616,68 €.

ARTICLE 3 :

La recette sera inscrite en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 4 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 1^{er} avril 2025
et publication le 1^{er} avril 2025

Notifié le
à

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 1^{er} avril 2025
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture

le 1^{er} avril 2025

et publication le 1^{er} avril 2025

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20250401-3992-AU
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025